

ARRETÉ n° 2016 X - 05829 (09/08/16)

Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER du type d'opération 8.6. A du PDR Franche-Comté relative à l'amélioration de la valeur économique des peuplements

La Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement(UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

- Vu le programme de développement rural de Franche-Comté 2014-2020 adopté le 17 septembre 2015
- Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014, notamment son article 78 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L6323-3 ;
- Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020
- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- Vu la délibération du Conseil régional du 21 février 2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020 ;
- Vu la délibération du Conseil régional du 21 janvier 2016 donnant délégation de pouvoir à la présidente du Conseil régional en matière de gestion des fonds européens ;
- Vu la convention tripartite ASP-MAAF-AG du 2 mars 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté et son avenant n°1 en date du 26 novembre 2015
- Vu l'avis favorable du comité de suivi plurifonds du 6 avril 2016 sur les critères de sélection du type d'opération 8.6.A

Sur proposition de la Directrice Générale des services de la Région Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Objectifs généraux

La décentralisation donne aux Régions de France de nouvelles responsabilités dont la gestion des Fonds Européens Agricoles et de Développement Rural (FEADER).

Le deuxième pilier de la PAC est un outil majeur pour permettre aux exploitations agricoles et forestières du territoire de s'adapter pour répondre aux enjeux de demain. La région dispose pour la période 2014-2020 d'une enveloppe de 443,7 millions d'euros de FEADER. L'augmentation des crédits européens attribués à la région, en comparaison de la période 2007-2013, conjugué à l'augmentation du taux de cofinancement, devrait permettre d'amplifier la mise en œuvre des politiques publiques.

La mesure «Amélioration de la valeur économique des peuplements » est pilotée par la région et cofinancée par l'Etat, le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et les Conseils départementaux du Doubs et du Jura.

Article 2 : Objectifs particuliers

L'objectif de cet arrêté est de décrire les conditions d'octroi des aides en précisant notamment le processus de sélection. Il complète ainsi les dispositions relatives au type d'opération « amélioration de la valeur économique des peuplements » inscrit dans le PDR Franche-Comté.

Article 3 : Description du dispositif

Cet appel à projets a vocation à soutenir la modification des peuplements forestiers qui présentent actuellement une **faible valeur économique** lorsqu'ils sont implantés sur **des stations présentant un intérêt avéré pour la production de bois**.

Cette modification, qui peut faire appel à de la régénération naturelle ainsi qu'à de la plantation, peut porter sur la composition en essences du peuplement, en l'orientant vers des essences qui ont une forte valorisation économique. Elle peut également porter sur la structure du peuplement (répartition des tiges par rapport à leur hauteur ou leur diamètre) ou son régime (futaie, taillis sous futaie).

1) Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires éligibles sont :

- les propriétaires forestiers privés, et les groupements forestiers
- les groupements de propriétaires forestiers à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération: Organismes de Gestion et d'Exploitation en Commun (OGEC), Associations Syndicales Autorisées (ASA), Associations Syndicales Libres (ASL), Coopératives forestières, Groupement d'intérêt économique et écologique forestier (GIEEF),
- les communes ou leurs groupements

Les projets peuvent être conduits de façon collective. Un projet collectif d'amélioration de la valeur économique d'un peuplement forestier est défini de la manière suivante : projet concernant au moins 3 propriétaires, dont aucun ne possède plus de 80% de la surface du peuplement.

2) Conditions d'éligibilité des projets

Garantie de gestion durable :

Conformément à l'annexe 1 du règlement (UE) 808/2014, l'aide est subordonnée à l'existence d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent pour les forêts dépassant une certaine taille.

Pour les projets non collectifs, tout bénéficiaire doit présenter un plan de gestion forestière ou instrument équivalent, quelle que soit la taille de sa propriété forestière.

Pour les projets collectifs, tous les propriétaires forestiers publics et les propriétaires forestiers privés dont la propriété fait plus de 25 hectares sont obligés de présenter un plan de gestion forestière ou instrument équivalent. Les propriétaires forestiers privés dont la propriété forestière est inférieure ou égale à 25 hectares sont dispensés de cette obligation.

Surface des projets

Les projets portant sur une surface minimale de 2 ha, sont éligibles. La surface minimale d'un élément travaillé est fixée à 1 hectare d'un seul tenant. L'ensemble de l'opération doit être intégrée à un massif d'au moins 4 ha.

Diagnostic environnemental et économique

Le dossier de demande de subvention doit comporter obligatoirement une analyse de l'impact environnemental et de l'amélioration économique attendue, conformément à l'article 26.2 du règlement (UE) n° 1305/2013).

Les travaux d'amélioration économique du peuplement seront systématiquement effectués en conformité avec les enjeux environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF, périmètre de captage, etc...).

L'analyse de l'amélioration économique attendue devra obligatoirement comporter :

- La valeur économique du peuplement originel, somme de la valeur de la coupe finale et des recettes de bois perçues au cours des dix années précédentes.
- La valeur économique attendue du nouveau peuplement arrivé à maturité. Pour faciliter l'estimation de cette valeur, on ne retiendra que la valeur de la coupe définitive de ce peuplement et on fera l'hypothèse selon laquelle le prix futur des bois sera égal au prix observé pour l'essence objectif au cours des années ayant précédé le dépôt du dossier.

Le demandeur de l'aide peut réaliser ce travail sous forme d'autodiagnostic. Pour l'aider dans ce travail, une grille est annexée aux appels à projets (annexe du formulaire de demande d'aide). S'il le souhaite, il peut recourir à une prestation externe pour réaliser le diagnostic.

La cohérence des travaux avec cette analyse d'impact économique et environnementale sera examinée par le service instructeur.

Localisation des projets :

Le dossier de demande d'aide doit obligatoirement comporter un relevé géoréférencé des travaux envisagés.

Cloisonnements :

L'implantation de cloisonnements est obligatoire si les conditions topographiques le permettent (pente du terrain < 30% et absence de roches ou de karst).

Montant minimum de l'aide

Toute opération dont l'instruction conduirait à une subvention octroyable (tous financeurs confondus) d'un montant inférieur à 1 000 € est inéligible (condition vérifiée au stade dossier complet).

Caractéristiques techniques des projets éligibles

Essences objectifs : les projets éligibles ne peuvent concerner que des essences locales et adaptées aux conditions du milieu dont la liste est annexée au présent arrêté.

Pour éviter une homogénéisation des peuplements qui font l'objet d'une aide dans le cadre de ce type d'opération, les peuplements soutenus devront comporter au minimum deux essences après réalisation du projet. Ces essences peuvent être introduites par plantation ou être présentes dans le peuplement avant le projet et conservées à l'issue du projet.

Des précisions sur les conditions techniques régionales d'éligibilité sont décrites en annexe :

- Définitions et caractéristiques techniques des opérations éligibles
- Répertoire descriptif des unités stationnelles potentiellement éligibles au type d'opération 8.6.A
- Liste des essences éligibles en Franche-Comté
- Répertoire des unités stationnelles potentiellement éligibles et correspondance avec catalogues de station ou guides simplifiés

Lorsque le peuplement est très dégradé et qu'une régénération naturelle est impossible, une coupe de l'ensemble des arbres présents pourra être envisagée avant d'effectuer des plantations avec des essences adaptées.

3) Coûts admissibles

Les projets pouvant donner lieu à des aides sont les suivantes :

- Les travaux forestiers de modification de la composition en essence des peuplements,
- Les travaux forestiers de modification de la structure et du régime des peuplements,
- Les travaux de création et d'entretien de cloisonnements¹,
- Les travaux forestiers annexes permettant une augmentation ou un maintien de la biodiversité,
- Les frais de maîtrise d'œuvre liés aux coûts éligibles visés précédemment²

Les travaux forestiers dans des peuplements issus de futaie régulière en vue d'une régénération naturelle (sans changement de la composition en essences du peuplement), ainsi que les simples travaux d'entretien des peuplements forestiers sont inéligibles (travaux sylvicoles ordinaires et habituels, c'est-à-dire pas directement en lien avec les travaux sylvicoles d'amélioration économique du peuplement).

Article 4 : Nature et montant de l'aide

Nature de l'aide

Il s'agit d'une subvention

Montant et taux d'aide

Le taux d'aide est fixé à : 40%

L'assiette relative aux frais de maîtrise d'œuvre est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste.

Les dépenses liées aux travaux forestiers annexes sont éligibles dans la limite de 30 % du montant de l'assiette éligible hors maîtrise d'œuvre.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier en conformité avec la section 13 du PDR.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé.

¹ si les conditions topographiques le permettent.

² Lorsque la maîtrise d'œuvre est réalisée par un gestionnaire forestier professionnel.

Article 5 : Procédure

1) Circuit de gestion des dossiers

Le présent arrêté est relatif à l'appel à candidatures ouvert du 10 août 2016 au 16 septembre 2016.

Pour être recevable, un dossier doit comporter à minima au moment de la clôture de l'appel à projets, la liste des pièces correspondantes exigées dans le formulaire de demande d'aide. Des pièces complémentaires pourront être fournies ultérieurement dans le délai de complétude du dossier.

Le formulaire et les pièces minimales obligatoires (cf. liste des pièces minimales obligatoires page 9 du formulaire de demande d'aide) **devront être envoyés par courrier avant le 16 septembre inclus (cachet de la poste faisant foi)** à l'adresse de la DDT du lieu de situation de votre propriété forestière rappelée ci-dessous :

Direction Départementale des Territoires du Doubs (DDT 25)

6 rue du Roussillon
BP 1169
25003 BESANCON CEDEX
Tél. : 03.81.65.62.62
Courriel : ddt-ernf@doubs.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Jura (DDT 39)

4 rue du Curé Marion
BP 50356
39015 LONS LE SAUNIER CEDEX
Courriel : ddt-seref@jura.gouv.fr
Tél. : 03 84 86 80 00

Direction Départementale des Territoires de Haute-Saône (DDT 70)

24-26 boulevard des Alliés
CS 50389
70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00
Courriel : ddt@haute-saone.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort (DDT90)

8 Place de la Révolution française

BP 605

90020 BELFORT CEDEX

Tél : 03 84 21 98 83 / 03 84 58 86 00

Courriel : ddt@territoire-de-belfort.gouv.fr

Au-delà de la date limite indiquée ci-dessus pour l'envoi, les demandeurs auront **jusqu'au 14 octobre 2016 pour compléter leurs dossiers** dont la demande a été déposée avant le 16 septembre inclus avec certaines pièces (voir formulaire de demande d'aide).

Seuls les **dossiers complets** peuvent être programmés. L'accusé de réception du dossier complet attestera de la prise en compte du projet dans l'appel à candidatures considéré, sans préjuger de l'attribution ou non d'une aide en fonction des conclusions de l'instruction. Les dossiers déclarés incomplets au 17 octobre 2016 seront rejetés.

Rappel : le début des opérations (signature des bons de commande) ne peut être antérieur à la date de dépôt figurant sur l'attestation établie par la DDT. Le dossier doit être constitué au minimum du formulaire de demande renseigné et signé par le demandeur.

2) Modalités de sélection des dossiers

La sélection des projets se fait par appels à projets régionaux. Elle est du ressort du comité de sélection.

Les dossiers sont examinés selon la grille de notation ci-dessous, validée par le Comité de suivi interfonds su 6 avril 2016. Ils sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Les critères de sélection sont les suivants :

- Le type d'opération : collective ou individuelle, la priorité étant donnée aux opérations collectives.
- La valeur économique du peuplement avant projet approchée au travers de la structure dominante des peuplements: la priorité sera donnée aux peuplements dont l'estimation de la valeur économique est la plus faible avant projet.
- La fertilité de la station : la priorité sera donnée aux stations les plus fertiles. La fertilité de la station est indiquée dans les fiches des guides pour le choix des essences. Plus la station est fertile, plus le potentiel d'amélioration économique du peuplement est grand.

Tout dossier obtenant une note inférieure ou égale à la note minimale (10 points) sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

La Région Bourgogne-Franche-Comté a choisi de consacrer une enveloppe de FEADER de 190 000 € en Franche-Comté sur la période 2014-2020. **Pour 2016, les crédits disponibles s'élèvent à 108 000 €, dont 40 000 € de FEADER et 68 000 € de crédits nationaux, dont 18 000 € de crédits du MAAF, 10 000 € du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, et 40 000 € du Département du Jura.**

Le taux de cofinancement du FEADER est 63%. Les crédits nationaux cofinancés s'élèvent à 23 493 € et 44 507 de crédits nationaux supplémentaires.

Article 6 : Dispositions diverses ou complémentaires

Le formulaire et la notice d'information (en annexe) sont téléchargeables sur le site www.europe-en-franche-comte.eu. Ils peuvent également être mis à disposition sous forme papier sur simple demande auprès de :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) / SRFOB

4 bis rue Hoche –

BP 87865 –

21078 Dijon cedex

Courriel : srfob.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Tel : 03 81 47 75 47 / 03 81 47 75 20

Article 7 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.



Marie-Guite DUFAY

Pour la Présidente et par délégation
Le directeur général adjoint

Olivier RITZ

Critère de sélection	Modalités	Points
Type d'opération collective ou non collective	projet collectif avec plan de gestion forestière commun ou concerté approuvé ou en cours d'élaboration au moment du dépôt	5
	projet collectif porté par une structure de regroupement : OGEC, ASA, ASL, coopératives forestières, GIEEF	3
	projet non collectif porté par un groupement forestier ou une nouvelle commune créée à compter du 1er janvier 2016	1
	autre projet non collectif	0
Valeur économique du peuplement avant projet (structure prédominante dans le projet)	Taillis simple	6
	Taillis à réserves	4
	Futaie claire de valeur très faible ($G < 14$ m ² /ha avant la dernière coupe pour les résineux et 10m ² par ha pour les feuillus)	2
	Futaie claire de valeur faible ($14 < G < 16$ m ² /ha avant la dernière coupe pour les résineux et 10m ² $< q < 12$ m ² /ha pour les feuillus)	0
fertilité de la station prédominante (base guide simplifié du choix des essences)	Fertilité très élevée ou très bonne	10
	Fertilité élevée ou bonne	6
	Fertilité moyenne	2
	Fertilité médiocre, faible ou très faible sur + de 30% de la surface du projet	0

Les projets sont classés par ordre décroissant de notes totales et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits. Tout projet obtenant une note inférieure ou égale à 10 est rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

Définitions :

Taillis simple : ensemble de tiges de même âge, issues de rejets de souches et groupées en cépées sur chaque souche. La surface terrière des réserves éventuellement présentes est inférieure à 5m²/ha

Taillis à réserve : mélange (juxtaposition et superposition partielle) d'un taillis régulier et équien (de même âge) et d'arbres d'âges divers essentiellement issus de rejets de souches (réserves constituant l'étage dominant)

Surface terrière des réserves hors taillis (G): La surface terrière est la projection des surfaces des sections des arbres mesurée à 1m30 de hauteur.

Fertilité : Elle est appréciée au travers d'un diagnostic stationnel approché par une analyse du sol et de la végétation herbacée

Des outils d'aide au diagnostic sont disponibles sous la forme de guide de sylviculture par région naturelle sauf pour la chaîne du Haut Jura où une approche par station est nécessaire.

Compte tenu de la technicité nécessaire à la détermination de ce critère, il est conseillé au porteur de se rapprocher de son gestionnaire, d'un gestionnaire forestier professionnel ou de prendre conseil auprès des organismes de développement forestier pour apprécier ce critère.